

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Décision Souveraine fixant le taux des intérêts des sommes versées à la Caisse des Dépôts et Consignations.
Installation de M. le Secrétaire d'Etat François Roussel dans les fonctions de Directeur des Services Judiciaires.
Arrêté ministériel relatif au tarif des courses de voitures.
Arrêté ministériel autorisant un médecin à exercer dans la Principauté.
Arrêté municipal fixant le prix de vente du pain.
Liste des membres de la Commission d'Etudes législatives et économiques.

ECHOS ET NOUVELLES :

Mort de M. Antoine Grenier, président du Conseil de Révision de la Principauté.

PARTIE OFFICIELLE

Une Décision Souveraine en date du 1^{er} janvier courant, a fixé, pour l'année 1918, à un pour cent, le taux des intérêts des sommes versées à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit à titre de dépôt volontaire, soit à titre de consignation.

M. le Secrétaire d'Etat François Roussel, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur, a pris, samedi dernier, possession des hautes fonctions de Directeur des Services Judiciaires auxquelles il avait été nommé par Ordonnance Souveraine du 8 janvier.

Le compte rendu de la cérémonie sera publié dans le prochain numéro.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu les Arrêtés sur les voitures de place, en dates des 9 janvier 1894, 27 novembre 1894, 18 mars 1899, 30 novembre 1903, 29 décembre 1905, et 28 octobre 1908 ;

Vu le rapport de M. le Directeur de la Sûreté Publique, en date du 30 novembre 1917 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 janvier 1918 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter à ces Arrêtés des modifications reconnues nécessaires, en ce qui concerne le tarif des courses de voitures ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix maximum à payer pour les courses faites par les voitures non munies de taximètres, dans l'intérieur de la Principauté, est fixé comme suit :

- De 7 heures du matin à minuit et demi :
 La course simple..... 2^f »
 L'heure..... 4 »
- De minuit et demi à 7 heures du matin :
 La course simple..... 4 »
 L'heure..... 7 »

ART. 2.

Pour les courses faites par les mêmes voitures, sans taximètres, en dehors de la Principauté, les cochers seront tenus d'observer le tarif ci-dessous :

- 1^o Pour aller d'un point quelconque de la Principauté, par la route de Nice ou par le boulevard de la Mi-Corniche, à la Turbie-sur-Mer, rues et gare, en ne dépassant pas l'Eden-Hôtel :
 De 7 heures du matin à minuit :
 La course simple..... 4^f50
 L'heure..... 7 50

De minuit à 7 heures du matin :

- La course simple..... 6^f »
- L'heure..... 10 50

2^o Pour aller d'un point quelconque de la Principauté, aux grottes de Saint-Roman :

- De 7 heures du matin à minuit :*
 La course simple..... 3^f »
 L'heure..... 4 50

De minuit à 7 heures du matin :

- La course simple..... 4 50
- L'heure..... 9 »

3^o Pour aller d'un point quelconque de la Principauté, à Beausoleil, jusqu'à hauteur de la Mairie :

- De 7 heures du matin à minuit :*
 La course simple..... 3^f »
 L'heure..... 5 »

De minuit à 7 heures du matin :

- La course simple..... 5 »
- L'heure..... 8 »

4^o Pour aller d'un point quelconque de la Principauté, à l'Eglise anglaise de Beausoleil :

- De 7 heures du matin à minuit :*
 La course simple..... 3^f »
 L'heure..... 4 50

De minuit à 7 heures du matin :

- La course simple..... 5 »
- L'heure..... 8 »

5^o Pour aller d'un point quelconque de la Principauté, à Riviera-Palace :

- De 7 heures du matin à minuit :*
 La course simple..... 4^f50
 L'heure..... 6 »

De minuit à 7 heures du matin :

- La course simple..... 6 »
- L'heure..... 9 »

6^o Pour aller d'un point quelconque de la Principauté à un autre point quelconque sur l'ancienne route de Menton, au delà du chemin des grottes de Saint-Roman, jusqu'au sommet de la montée dite de Bon-Voyage :

- De 7 heures du matin à minuit :*
 La course simple..... 4^f50
 L'heure..... 6 »

De minuit à 7 heures du matin :

- La course simple..... 6 »
- L'heure..... 9 »

7^o Pour aller d'un point quelconque de la Principauté à un autre point quelconque de la nouvelle route de Menton, jusqu'à hauteur du chalet Weber :

- De 7 heures du matin à minuit :*
 La course simple..... 3^f »
 L'heure..... 4 50

De minuit à 7 heures du matin :

- La course simple..... 4 50
- L'heure..... 7 50

8^o Pour aller d'un point quelconque de la Principauté à un autre point quelconque sur la nouvelle route de Menton, compris entre le chalet Weber et la descente du pont de Ramingaou :

- De 7 heures du matin à minuit :*
 La course simple..... 4^f50
 L'heure..... 6 »

De minuit à 7 heures du matin :

- La course simple..... 6^f »
- L'heure..... 9 »

9^o Course à Saint-Laurent d'Eze, aller et retour, avec station d'une demi-heure..... 7 50

10^o Course à Eze (Gare), aller et retour, avec station d'une heure..... 12 »

11^o Course à Beaulieu, aller et retour, avec station d'une heure et demie..... 19 50

12^o Course aux Quatre Chemins, par Villefranche et la Turbie, avec station d'un heure et demie..... 37 50

13^o Course à Nice, aller et retour, avec station de trois heures..... 37 50

14^o Course à Villefranche, aller et retour, avec station d'une heure et demie..... 24 »

15^o Course à Nice, par la Corniche et le littoral, aller et retour, avec station de trois heures..... 66 »

16^o Course au Cap-Ferrat, aller et retour, avec station d'une heure..... 27 »

17^o Course à Saint-Jean de Villefranche, aller et retour, avec station d'une heure..... 24 »

18^o Course à la chapelle de Bon-Voyage, aller et retour, sans station..... 6 »

19^o Course à la gare de Roquebrune, aller et retour, sans station..... 7 50

20^o Course jusqu'à l'embranchement de la route de la Corniche, aller et retour, sans station..... 10 50

21^o Course à la pointe du Cap-Martin, aller et retour, avec station d'une heure et demie..... 15 »

22^o Course à Menton, aller et retour, avec station d'une heure et demie..... 21 »

23^o Course à Menton, par le chemin du Cap-Martin, avec station d'une heure et demie..... 21 »

24^o Course à Menton, jusqu'au pont Saint-Louis, aller et retour, avec station d'une heure et demie..... 22 50

25^o Course à Menton, avec promenade ne dépassant pas 4 kil. sur les routes de la campagne de cette localité, aller et retour, avec station d'une heure et demie..... 30 »

26^o Course à Roquebrune, aller et retour, avec station d'une heure..... 15 »

27^o Course à la Turbie, aller et retour, avec station d'une heure et demie..... 27 »

28^o Course à Laghet, aller et retour, avec station de 3 heures..... 37 50

ART. 3.

Pour les autres courses faites hors de la Principauté, par les voitures sans taximètres, les voyageurs devront traiter de gré à gré avec les cochers. Ils devront aussi traiter de gré à gré, même pour les courses tarifées, lorsqu'ils voudront les faire après 6 heures du soir, du 1^{er} octobre au 1^{er} avril, et après 8 heures du soir, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, sauf pour les cas spéciaux prévus par les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article précédent.

ART. 4.

Pour les courses faites par les voitures à taximètres, dans l'intérieur de la Principauté, il sera

appliqué le tarif existant tel qu'il est fixé par l'article 2 de l'Arrêté du 28 octobre 1908, et qui est le suivant :

Prise en charge et 1200 mètres.... 1f50
Par 400 mètres en plus 0f20
Stationnement : l'heure..... 4 »

Pour les courses faites par les mêmes voitures à taximètres, hors de la Principauté, le prix indiqué par le taximètre à la fin de la course, sera majoré de cinquante pour cent.

ART. 5.

Les Arrêtés du Gouverneur Général des 27 novembre 1894, 18 mars 1899, 30 novembre 1903 et 29 décembre 1905, sont rapportés.

ART. 6.

Sont maintenues les dispositions des Arrêtés des 9 janvier 1894 et 28 octobre 1908, qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent.

ART. 7.

Les contraventions aux prescriptions du présent Arrêté seront punies des peines édictées par les articles 472 et 475 du Code Pénal.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Colonel C^t Supérieur, le Directeur de la Sûreté publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent dix-huit.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,
fr^s de Ministre d'Etat.

G. JALOUSTRE.

Par Arrêté ministériel en date du 17 janvier 1918, M. le docteur Wybauw est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté pour la durée de la guerre seulement.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Nous, Président de la Délégation Spéciale ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Vu notre Arrêté en date du 6 août 1917 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente du pain à partir de ce jour est fixé à 60 centimes le kilog.

ART. 2. — Toutes les autres dispositions de notre arrêté du 6 août 1917 sont maintenues.

Monaco, le 19 janvier 1918.

Le Président de la Délégation Spéciale,
LOUIS BELLANDO DE CASTRO.

Avis concernant la vente du pain.

Le Président de la Délégation Spéciale de Monaco, faisant fonctions de maire, s'inspirant de ce qui a été fait dans plusieurs villes françaises en attendant que la carte pour assurer une distribution plus rationnelle du pain soit établie, a l'honneur de porter à la connaissance de la population les dispositions suivantes :

« A partir de samedi 19 janvier 1918, le public sera approvisionné en pain contre présentation de la carte de sucre à raison de 300 grammes par personne.

« Les boulangers devront apposer à l'encre sur l'intérieur de la couverture de ladite carte, la date de la livraison en indiquant simplement le quantième du mois.

« Les boulangers dresseront une liste portant le nom de leurs clients, le nombre de parts, et le numéro de leur carnet.

« Cette liste qui servira de base à l'approvisionnement en farine, des boulangers, sera tenue à la disposition de l'agent chargé du contrôle.

« Les hôtels, pensions, restaurants, collectivité devront laisser entre les mains des boulangers un bon portant la quantité à eux livrée chaque jour.

« Il est entendu qu'il ne pourra être servi aux clients de ces établissements qu'une quantité de pain ne dépassant pas 100 grammes par repas et par personne. »

Il est rappelé que la *Commission d'Études législatives et économiques*, présidée par M. le Secrétaire d'État Roussel, comprend :

MM. Allain, vice-président du Conseil d'État ;
Aurégia, avocat à la Cour d'Appel ;
Charles de Castro, conseiller de Gouvernement ;
Labande, conservateur des Archives du Palais de S. A. S. le Prince ;
Eugène Marquet, ancien président du Conseil National ;
Henri Marquet, membre de la Chambre de Commerce ;
le docteur Marsan, directeur du Service de l'Hygiène Publique ;
Alexandre Médecin, ancien conseiller national ;
François Médecin, ancien conseiller national ;
Suffren Reymond, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, ancien président de la Commission Intercommunale ;
Verdier, président de Chambre à la Cour d'Appel.

M. Ch. de Castro a été désigné comme vice-président et M. Aurégia comme secrétaire.

ÉCHOS & NOUVELLES

C'est avec regret que l'on a appris la mort de M. Antoine Grenier, Président du Conseil de Révision judiciaire de la Principauté.

Les obsèques ont été célébrées à Paris le 19 janvier.

S. A. S. le Prince S'était fait représenter par M. Louis Mayer, Conseiller Privé.

M. Grenier, originaire de Brioude, avait succédé à M. de Valroger décédé dans la présidence du Conseil de Révision judiciaire après avoir eu en France la carrière la plus honorable et la plus brillante. Entré en 1866 dans la magistrature française comme substitut à Oloron, il fut successivement Avocat général et Procureur de la République à Amiens, Conseiller et Président de Chambre à la Cour de Paris. Il prit sa retraite en 1910 avec l'honorariat. Il était chevalier de la Légion d'Honneur.

D'une haute droiture et d'une bonté exquise, il jouissait de l'estime unanime et ne comptait que des amis.

Société Anonyme de l'Hotel de Paris et ses Annexes

Monte Carlo

Liste des numéros des Obligations (2^e Emission 1909) sorties remboursables au tirage du 15 janvier 1918 (coupon n° 18 attaché) :

24	84	201	231	258	384	433
604	616	752	800	826	859	869
885	955	973	1057	1080	1104	1228
1248	1362	1410	1437	1515	1583	1659
1676	1681	1744	2020	2091	2168	2304
2354	2362	2417	2460	2514	2663	2722
2832	2887	2907	2922	3075	3231	3236
3279	3284	3348	3414	3420	3433	3468
3474	3568	3585	3842	3947	4063	4080
4153	4176	4254	4331	4457	4766	4808
4900	4996	5056	5068	5155	5252	5323
5391	5409	5472	5558	5596	5646	5863
5885	5929	6055	6101	6156	6521	6543
6701	6729	6763	6803	6963	6984	7008
7081	7238	7344	7414	7426	7501	7593
7614	7705	7741	7913	7924	8043	8134
8146	8156	8159	8165	8435	8469	8534
8908	8931	9077	9141	9143	9280	9344
9364	9441	9589	9652	9859		

Etude de M^e Alexandre EYMIN
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Antoine Blanc, suppléant M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, mobilisé, le 9 janvier 1918, MM. François et Ido BULGHERONI, frères, entrepreneurs de travaux publics associés, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire, villa Bulgheroni, se sont rendus acquéreurs du fonds de commerce de « Négociant en vins et spiritueux et Bar », exploité à Monaco, boulevard de l'Observatoire, villa Bulgheroni, saisi sur le sieur Emmanuel BOSIO, ci-devant négociant en vins, demeurant audit lieu.

Les créanciers de M. Bosio sont invités, sous peine de

ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix d'adjudication au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire, ayant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Pour M^e EYMIN, notaire :
A. BLANC, suppléant.

Etude de M^e Ch. SOCCAL, Huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE VOLONTAIRE

Le jeudi 31 janvier courant, à 9 heures du matin, et jours suivants, dans la salle de vente Cursi, sise boulevard Charles III, à la Condamine (Monaco), il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de : pelisse en bison du Canada, bureau américain acajou, bureau Louis XV palissandre, bureau de dame en noyer, cartonnier en chêne, desserte en acajou, salon style oriental, glaces de Venise et autres, lit fer et cuivre, commodes, tables et chaises de salle à manger, divans, lustres et bougeoirs en cuivre, guéridons anciens et modernes, lisenses, pendules, réveils thermomètres, tapis, rideaux et tentures d'Orient, statuette en bronze et marbre, tableaux, gravures, service de table breton, services de table en porcelaine et faïence, assiettes décoratives, services à café et à thé japonais et chinois, bibelots de fantaisie, lingerie, etc.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

AVIS

Les créanciers de M. Hubert-Victor BOISSONNET, en son vivant rentier, demeurant habituellement à Lyon, domicilié en dernier lieu à Monaco, dont la succession a été déclarée vacante par jugement du Tribunal Civil de première instance de Monaco en date du 4 janvier 1918, enregistré, sont invités à produire, dans la huitaine, de ce jour, leurs titres de créance au curateur soussigné.

MARIN, curateur
au Greffe de la Justice de Paix.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
200 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

AMEUBLEMENTS & TENTURES EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.